



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Bas-Rhin**

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA ULRICH LAURENT

KLEINFRANKENHEIM
7 Rue de l'école
67370 Schnersheim

Code AIOT : 0056700621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SCEA ULRICH LAURENT implanté KLEINFRANKENHEIM 7 Rue de l'école 67370 Schnersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du réexamen des conditions d'exploiter (IED), inachevé depuis 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ULRICH LAURENT
- KLEINFRANKENHEIM 7 Rue de l'école 67370 Schnersheim
- Code AIOT : 0056700621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA ULRICH LAURENT est un élevage de porcs naisseur engraisseur situé à Kleinfrankenheim, commune de SCHNERSHEIM, et autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 23 août 2011

pour un volume de 6024 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation à la demande d'autorisation	27/12/2013, article 3	prescription	
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a évolué depuis l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter, et toutes les évolutions n'ont pas fait l'objet d'une information à l'autorité préfectorale et toutes les pièces nécessaires au réexamen IED n'ont pas été transmises.

Des anomalies en matière de défense incendie et de lutte contre les nuisibles ont également été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats :

L'installation est couverte par un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 23 août 2011 complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2012 pour un volume de 6024 animaux équivalents.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2022 acte également l'ajout d'un forage entre les deux sites d'élevage, qui alimente le site naissance.

L'inspection constate :

- que les évolutions de la nomenclature des ICPE en matière d'élevage porcin, qui comptabilisent le volume d'activité en emplacements (rubrique 3660) ou en animaux-équivalents (rubrique 2102) ne permettent plus de déterminer avec certitude le volume maximal d'activité de l'installation.
- que les échanges avec l'exploitant indiquent que le plan d'épandage a évolué depuis 2012, sans information à l'autorité préfectorale, et qu'un remembrement en cours est susceptible de le faire évoluer à nouveau.
- qu'un second forage, inconnu de l'inspection, alimente le site d'engraissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les abords des installations comportent différents dépôts, permettant le nichage des nuisibles. Une quantité notable de grains de maïs est présente au sol devant le bâtiment d'engraissement.

Ces éléments ne permettent pas de considérer que toutes les dispositions sont prises pour empêcher la prolifération des rongeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

<p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de deux réserves d'eau pompables, réserves destinées principalement à l'alimentation en eau des porcs, et alimentées par les forages privés.</p> <p>Deux poteaux incendies communaux, de débits inconnus, sont également présents à moins de 200m des installations.</p> <p>Des vannes de coupures électriques sont présentes à l'entrée des bâtiments.</p> <p>Non conforme : Tous les extincteurs ne font pas l'objet de vérifications régulières, certains n'ont pas été vérifiés depuis plus de 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite des abords de deux sites n'a pas mis en évidence de fuites d'effluents dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mise à jour du plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage de l'installation a évolué depuis l'arrêté portant autorisation d'exploiter, évolution qui n'a pas fait l'objet d'une information à l'autorité préfectorale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Gestion des odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes</p>
<p>Constats :</p> <p>Le visite des abords des deux sites n'a pas relevé d'odeurs excessives ou anormales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mise en œuvre des MTD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des</p>

consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<p>Constats :</p> <p>Le réexamen IED n'a pu être finalisé, notamment du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan d'épandage qui a évolué sans information de l'autorité préfectorale; • d'incohérences entre les volumes d'animaux décrit et autorisés, ainsi qu'entre le nombre de fosses décrit et autorisé • d'un défaut de transmission du Bilan Réel Simplifié (BRS) et des émissions atmosphériques (GEREP) nécessaires à l'évaluation de la conformité des excréments d'Azote, de Phosphore et d'Ammoniac.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les incohérences de nombre ont pu être expliquées oralement par l'exploitant, et doivent faire l'objet, avec les autres points cités, d'un "porter à connaissance" pour finaliser le réexamen IED</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a jamais réalisé de déclaration annuelle des émissions atmosphériques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription